



Original : anglais

N° : ICC-01/04-02/06
Date : 19 février 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : M. le juge Robert Fremr, juge président
Mme la juge Kuniko Ozaki
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* BOSCO NTAGANDA**

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter
appel des décisions de la Chambre rejetant des objections présentées concernant
certaines questions posées au témoin P-0017**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
Mme Nicole Samson

Le conseil de Bosco Ntaganda

M^e Stéphane Bourgon
M^e Luc Boutin

Les représentants légaux des victimes

Mme Sarah Pellet
M. Dmytro Suprun

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance VI (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, eu égard à l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), rend la présente Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel des décisions de la Chambre rejetant des objections présentées concernant certaines questions posées au témoin P-0017.

I. Rappel de la procédure

1. Le 29 janvier 2016, lors de l'interrogatoire du témoin P-0017, l'équipe de défense de Bosco Ntaganda (« la Défense ») a contesté à plusieurs reprises des questions que le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») posait au témoin, arguant que celles-ci étaient directives¹. La Chambre a rejeté deux de ces objections, considérant que les questions de l'Accusation n'étaient pas directives². Le juge président a par la suite également défini une « question directive » comme étant « [TRADUCTION] une question qui suggère la réponse à la personne interrogée et à laquelle on peut répondre simplement par oui ou par non » (« la Décision attaquée »)³.
2. Le 8 février 2016, la Défense a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée (« la Requête⁴ »).
3. Le 12 février 2016, l'Accusation a déposé une réponse dans laquelle elle s'opposait à la Requête (« la Réponse⁵ »).

¹ Transcription de l'audience du 29 janvier 2016, ICC-01/04-02/06-T-59-ENG, p. 22, ligne 2 ; p. 25, lignes 9 à 19 ; p. 26, lignes 6 à 12, 22 et 23 ; et p. 27, lignes 18 et 19.

² Transcription de l'audience du 29 janvier 2016, ICC-01/04-02/06-T-59-ENG, p. 27, lignes 6 à 8 et 20.

³ Transcription de l'audience du 29 janvier 2016, ICC-01/04-02/06-T-59-ENG, p. 29, lignes 2 à 4 et 11 à 17.

⁴ *Request on behalf of Mr Ntaganda seeking leave to appeal the Chamber's decisions overruling Defence objections to leading questions*, ICC-01/04-02/06-1156-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/04-02/06-1156-Red).

⁵ *Prosecution's response to Defence's application for leave to appeal the Chamber's decision overruling Defence objections to leading questions*, ICC-01/04-02/06-1169-Conf.

II. Arguments en présence

4. La Défense demande l'autorisation d'interjeter appel concernant la question suivante : « [TRADUCTION] En rejetant les objections de la Défense, la Chambre a-t-elle appliqué de façon erronée sa propre définition de ce qui constitue une question directive ? » (« la Question »).
5. La Défense soutient que la Question est susceptible d'appel. En particulier, elle avance que la Question révèle un « [TRADUCTION] fossé notable » entre la définition de « question directive » qu'a donnée la Chambre et son application dans le cadre des objections soulevées concernant des questions prétendument directives posées par l'Accusation au témoin P-0017⁶. Elle affirme que la Chambre a appliqué de façon erronée sa propre définition d'une question directive lorsqu'elle a autorisé l'Accusation à poser au témoin deux questions qui « [TRADUCTION] suggéraient clairement une réponse et auxquelles on pouvait répondre par "oui" ou par "non" », et qu'il en a également résulté que « [TRADUCTION] de nombreuses questions clairement directives » ont pu être posées au témoin après que la Décision attaquée a été rendue⁷.
6. D'après la Défense, la Question affecte de manière appréciable le déroulement équitable de la procédure dans la mesure où elle met en lumière une application erronée de la règle interdisant les questions directives fixée par la Chambre. À cet égard, la Défense soutient également que, dans le cas de témoins qui se rendent à la Cour plusieurs semaines avant le début de leur déposition et relisent en détail leurs déclarations, des questions directives « [TRADUCTION] poussent le témoin à raconter non pas ce qu'il a vu, mais ce

⁶ Requête, ICC-01/04-02/06-1156-Red, par. 15.

⁷ Requête, ICC-01/04-02/06-1156-Red, par. 16 et 17.

qu'il a relu lors de sa séance de préparation avec l'Accusation⁸ ». Elle ajoute en outre que la Question affecte de manière appréciable le déroulement rapide de la procédure car elle a entraîné et pourrait continuer d'entraîner des débats prolongés quant au caractère acceptable des questions des parties, ainsi que des contre-interrogatoires potentiellement plus longs⁹.

7. En outre, la Défense affirme que la Question pourrait affecter de manière appréciable l'issue du procès car elle pourrait permettre à l'Accusation d'obtenir du témoin des éléments de preuve qu'elle ne pourrait pas obtenir autrement¹⁰. Enfin, elle avance que le règlement immédiat de la Question par la Chambre d'appel fera sensiblement progresser la procédure car, ayant constaté les difficultés que la Chambre de première instance a déclaré rencontrer pour déterminer si une question est directive ou non, la Chambre d'appel fixera « [TRADUCTION] les paramètres concrets selon lesquels le caractère soi-disant directif d'une question doit être évalué¹¹ ».
8. L'Accusation est d'avis que la Question n'est pas susceptible d'appel car elle n'exprime rien de plus que le désaccord ou l'insatisfaction de la Défense face à la décision de la Chambre de rejeter ses objections et, par conséquent, face au pouvoir qu'a la Chambre de contrôler la façon dont les parties interrogent des témoins¹². En tout état de cause, l'Accusation soutient que la Question n'affecte ni le déroulement équitable et rapide de la procédure ni l'issue du procès¹³ et que l'intervention immédiate de la Chambre d'appel ne fera pas sensiblement progresser la procédure, en particulier parce que, selon elle, la

⁸ Requête, ICC-01/04-02/06-1156-Red, par. 19 à 21.

⁹ Requête, ICC-01/04-02/06-1156-Red, par. 22 à 25.

¹⁰ Requête, ICC-01/04-02/06-1156-Red, par. 26 à 30.

¹¹ Requête, ICC-01/04-02/06-1156-Red, par. 31 et 32.

¹² Réponse, ICC-01/04-02/06-1169-Conf, par. 2 et 4 à 9.

¹³ Réponse, ICC-01/04-02/06-1169-Conf, par. 2 et 10 à 14.

Question repose sur le postulat erroné selon lequel la Décision attaquée aura des conséquences sur le déroulement du procès en général¹⁴.

III. Analyse

9. La Chambre renvoie au droit applicable tel qu'énoncé dans des décisions antérieures¹⁵.
10. La Chambre rappelle avoir déclaré dans sa décision relative au déroulement de la procédure que « [TRADUCTION] par principe, lors de l'interrogatoire principal, la partie qui fait citer le témoin à comparaître pose des questions non directives ». Elle a aussi mentionné des situations dans lesquelles les questions directives peuvent être permises¹⁶. Le juge président a également donné une définition de « question directive »¹⁷.
11. La Chambre fait observer que, dans la Décision attaquée, elle a rejeté deux objections concernant des questions posées par l'Accusation au témoin P-0017, ayant considéré que, comme l'avait alors dit l'Accusation¹⁸, les questions se fondaient principalement sur des informations que le témoin avait déjà données¹⁹ et qu'elles n'étaient donc pas directives²⁰. La Décision attaquée porte donc sur un sujet très limité. Elle n'affecte pas la règle générale selon laquelle

¹⁴ Réponse, ICC-01/04-02/06-1169-Conf, par. 2, 15 et 16.

¹⁵ Voir, par exemple, *Decision on Defence request for leave to appeal the Chamber's decision on postponement of the trial commencement date*, 4 août 2015, ICC-01/04-02/06-760-Red, par. 20 et 21.

¹⁶ La Chambre a ajouté que « [TRADUCTION] [s]'agissant de questions préliminaires nécessaires pour disposer d'une toile de fond ou d'un contexte, ainsi que de tout autre point non contesté, ou lorsque la partie adverse est d'accord pour que des questions directives soient posées, ou lorsque de telles questions sont autrement jugées appropriées par la Chambre, la partie qui fait citer le témoin à comparaître peut lui soumettre des informations en lui posant des questions directives ». La Chambre a également déclaré que les questions directives étaient permises « [TRADUCTION] [s]i un témoin ne souhaite pas fournir les éléments attendus de lui et s'il a été déclaré hostile par la Chambre » ; *Decision on the conduct of proceedings*, ICC-01/04-02/06-619, par. 26.

¹⁷ Transcription de l'audience du 29 janvier 2016, ICC-01/04-02/06-T-59-ENG, p. 29, lignes 2 à 4 et 11 à 17.

¹⁸ Transcription de l'audience du 29 janvier 2016, ICC-01/04-02/06-T-59-ENG, p. 27, lignes 1 à 5.

¹⁹ Voir, par exemple, transcription de l'audience du 29 janvier 2016, ICC-01/04-02/06-T-59-ENG, p. 22, ligne 8, à p. 23, ligne 8.

²⁰ Transcription de l'audience du 29 janvier 2016, ICC-01/04-02/06-T-59-ENG, p. 27, lignes 6 à 8.

« [TRADUCTION] par principe, lors de l'interrogatoire principal, la partie qui fait citer le témoin à comparaître pose des questions non directives ». Les arguments avancés par la Défense pour soutenir que les conditions posées à l'article 82-1-d du Statut sont remplies reposent sur une mauvaise interprétation de la Décision attaquée, sont en outre principalement hypothétiques et, s'agissant des allégations relatives aux méthodes de travail de l'Accusation dans le cadre des séances de préparation des témoins, sont trop généraux pour venir étayer la Requête.

12. Au vu de ce qui précède, la Défense n'a pas démontré, et la Chambre ne considère pas, que la Décision attaquée porte sur une quelconque question qui affecterait de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, comme l'exige la première condition posée à l'article 82-1-d du Statut. Par conséquent, il n'est pas nécessaire que la Chambre examine le reste des conditions posées à l'article 82-1-d.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Requête, et

ORDONNE à l'Accusation de déposer une version publique de sa réponse (ICC-01/04-02/06-1169-Conf), si nécessaire expurgée, le 4 mars 2016 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Robert Fremr, juge président

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 19 février 2016

À La Haye (Pays-Bas)